

STATUTS

des associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LIBREENSEMBLE.

Article 2 - Objet

LIBREENSEMBLE est une Association à but non lucratif, philanthropique et social.

Elle est née de l'expérience de sœurs sorties de la congrégation des Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre, et s'adresse aux personnes sorties de communautés religieuses ou confrontées à des situations d'emprise ou d'abus spirituels.

Cette association a pour objet :

- d'accompagner et de promouvoir des initiatives fraternelles (qui peuvent également associer les proches des personnes accompagnées) ;
- d'accueillir et d'écouter les personnes victimes d'abus ou d'emprise de toute nature ;
- d'accompagner et de permettre leur réinsertion sociale et professionnelle ;
- de les orienter vers les personnes et organismes compétents ;
- de porter et d'accompagner des démarches administratives et judiciaires ;
- de leur apporter, si besoin, un soutien financier et matériel après étude de chaque situation et en fonction des moyens financiers de l'Association ;
- de participer ou d'être le relais à des initiatives extérieures ayant également pour objectif de porter assistance aux personnes sorties ;
- de rendre public et de médiatiser ses enjeux, ses actions et ses initiatives.

Les activités de l'Association répondent à un motif relevant de l'intérêt général, et ne sont pas circonscrites à tel ou tel groupe ou communauté. Sa gestion est désintéressée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est à Paris :

LIBREENSEMBLE
88 rue de Varenne
75007 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : ils désignent les membres ordinaires (personnes sorties de communautés religieuses ou confrontées à des situations d'emprise ou d'abus spirituels) qui participent à la vie de l'Association.

- Membres bienfaiteurs : membres qui soutiennent financièrement l'Association au-delà de la cotisation ordinaire.

Les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres extérieurs : membres qui soutiennent également l'Association.

Les membres extérieurs ne sont pas forcément des personnes sorties de communautés religieuses ou confrontées à des situations d'emprise ou d'abus spirituels.

Ils ont uniquement un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas intégrer le Conseil d'Administration. Ils peuvent toutefois y être invités en gardant leur droit de vote consultatif.

Pour être membres actifs, bienfaiteurs ou extérieurs, il faut s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation payée pour l'année en cours ne peut être remboursée.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, toute adhésion est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, qui n'a pas obligatoirement à faire connaître les motifs d'un éventuel refus.

L'Association est ouverte à toutes les personnes sorties de communautés religieuses ou confrontées à des situations d'emprise ou d'abus spirituels et adhérant à son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts. Pour les membres extérieurs, l'Association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales adhérant à son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès s'agissant de personnes physiques, ou, pour les personnes morales, la liquidation judiciaire ou amiable ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au bureau et/ou par écrit.

Article 8 - Responsabilité

L'Association, en tant que personne morale, est seule responsable des engagements contractés en son nom et des dommages causés à des tiers dans le cadre de ses activités, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dirigeants de l'Association exercent leurs fonctions à titre bénévole. Leur responsabilité personnelle ne peut être engagée que dans les cas de faute de gestion, de violation des statuts ou des lois et règlements applicables, ou en cas de faute intentionnelle ou détachable de leurs fonctions.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'Association. Leur responsabilité individuelle ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle, de comportement contraire aux statuts ou de participation directe à un acte causant un dommage.

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que, le cas échéant, celle de ses dirigeants et membres dans l'exercice de leurs fonctions ou activités associatives.

Article 9 - Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les dons manuels des personnes physiques et morales ;
- le produit des activités liées à l'objet ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, en présentiel ou en visio-conférence, sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier individuel postal ou électronique, et indiquent l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association et les approuve ou les rejette. L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Tout membre de l'Association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par courrier n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, suivant les formalités prévues par l'article 11, par le Conseil d'Administration ou le quart des membres de l'Association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 4 à 16 membres élus parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable trois fois.

Le Conseil étant renouvelé par tiers, le 1^{er} renouvellement aura lieu à la fin de la 3^{ème} année. Les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort pour le premier et le second renouvellement.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et en tout état de cause, au moins une fois par an, en présentiel ou à distance, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association. Il prend la décision d'entrer en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'Association. Le président représente l'Association en justice.

Article 14 - le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour une durée de 5 ans un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ; et si besoin un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire ; et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) ; et si besoin un(e) trésorière adjoint(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit, en présentiel ou à distance, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins une fois tous les six mois. Le Bureau a pour mission la gestion quotidienne de l'Association. Alors

que le Conseil d'administration prend les décisions majeures, le Bureau assure leur mise en œuvre et traite des affaires courantes.

Article 15 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité rigoureuse selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

Suivi comptable :

Une comptabilité journalière est tenue, retraçant de manière chronologique les recettes et les dépenses. Si nécessaire, une comptabilité analytique est également établie.

Règles comptables applicables :

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018, applicable aux associations et fondations.

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis selon le plan comptable général en vigueur.

Article 16 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (c'est à dire à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant un objet similaire).

Article 19 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département si la réglementation l'exige.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Paris, le 6 avril 2026

